

# TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-53-000205-045

DATE : 8 juin 2007

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHÈLE RIVET**

AVEC L'ASSISTANCE DES ASSESSEURES : **Me Carol Hilling**  
**Me Manon Montpetit**

---

**COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE**, organisme public constitué en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* [L.R.Q., c. C-12], ayant son siège au 360, rue Saint-Jacques Ouest, Montréal (Québec) H2Y 1P5, agissant en faveur de **LYDIA ABITBOL ET ALS.**

Partie demanderesse-intimée

c.

**UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

Partie défenderesse-requérante

-et-

**SYNDICATS DES EMPLOYÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, SECTION LOCALE 1244 FTQ**

Partie plaignante

-et-

**LYDIA ABITBOL, MARGUERITE ABITBOL, MARIE-ANTOINETTE ADÈS, JUAN ANTONIO BARCENAS AGUIRRE, RÉJEAN-FRANÇOIS AINSLEY, JOSETTE ALAJARIN, LILIANNE ALARIE, MADELEINE ALEXANDRE ET ALS.**

Parties victimes

---

**JUGEMENT SUR REQUÊTE DE LA PARTIE DÉFENDERESSE EN REJET D'ACTION POUR PRESCRIPTION ET DÉFAUT D'INTÉRÊT POUR AGIR**  
(Article 165 (3) et (4) C.p.c. et Article 74 C.D.L.P.)

---

JR0330

[1] Le Tribunal des droits de la personne est saisi d'une requête en irrecevabilité, fondée sur les articles 165 (3) et 165 (4) du *Code de procédure civile*, afin de faire

rejeter, à ce stade-ci des procédures, les plaintes des personnes dont les droits seraient prescrits.

## 1. Les faits et les arguments des parties

[2] La demanderesse-intimée, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après, « la Commission »), a déposé, le 8 janvier 2004, au Tribunal des droits de la personne, une demande introductive d'instance en faveur de 1 891 personnes contre la défenderesse-requérante, l'Université de Montréal (ci-après « l'Université »).

[3] Le 16 janvier 2004, l'Université a déposé deux requêtes alléguant deux moyens d'irrecevabilité : l'un relatif à l'absence de compétence du Tribunal, l'autre relatif à l'absence d'intérêt et de qualité pour agir de la Commission. Dans une décision rendue le 2 septembre 2004<sup>1</sup>, le Tribunal a rejeté ces deux moyens d'irrecevabilité. Cette décision, portée en appel, était confirmée par la Cour d'appel du Québec, dans un arrêt<sup>2</sup> rendu le 26 avril 2006.

[4] Dans sa demande introductive, la Commission allègue que les systèmes d'évaluation des emplois et de rémunération utilisés par l'Université comportent de la discrimination fondée sur le sexe, en contravention des articles 10 et 19 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>3</sup>. Ces systèmes d'évaluation et de rémunération font parties de « l'Entente »<sup>4</sup> conclue entre le Syndicat des employé(e)s de l'Université de Montréal (ci-après « le Syndicat ») et l'Université, le 5 juin 1995.

[5] Le 16 mai 1996, le Syndicat dépose une plainte auprès de la Commission. Au moment du dépôt de la plainte, le Syndicat représente 1555 personnes salariées régulières ainsi que 432 personnes salariées temporaires.

[6] En vertu de l'article 2925 du *Code civil du Québec*, l'Université allègue que la prescription extinctive de trois ans s'applique aux personnes dont le consentement n'a pas été obtenu conformément à l'article 74 de la *Charte*. À cette fin, l'Université a déposé les pièces R-1 et R-2 afin d'établir la preuve que certaines personnes n'ont pas donné leur consentement en vertu de cet article. La Commission allègue pour sa part qu'elle n'a pas eu l'occasion de prendre connaissance de ces pièces et que, par ailleurs, ces pièces ne sont pas recevables en preuve.

[7] L'article 74 se lit comme suit :

---

<sup>1</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Université de Montréal*, [2004] R.J.Q., 3183.

<sup>2</sup> *Université de Montréal c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2006 QCCA 508 (CANLII).

<sup>3</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12 (ci-après « la Charte »)

<sup>4</sup> Entente sur le rangement des fonctions concernant les relativités salariales qui établissait les systèmes d'évaluation des emplois et de rémunération applicables entre les parties

74. Peut porter plainte à la Commission toute personne qui se croit victime d'une violation des droits relevant de la compétence d'enquête de la Commission. Peuvent se regrouper pour porter plainte, plusieurs personnes qui se croient victimes d'une telle violation dans les circonstances analogues.

La plainte doit être faite par écrit.

La plainte peut être portée, pour le compte de la victime ou d'un groupe de victimes, par un organisme voué à la défense des droits et libertés de la personne ou au bien-être d'un groupement. Le consentement écrit de la victime ou des victimes est nécessaire, sauf s'il s'agit d'un cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées prévu au premier alinéa de l'article 48.

[8] Comme l'Entente entre le Syndicat et l'Université a été conclue le 5 juin 1995, l'Université prétend que le recours pour les personnes dont le consentement n'a pas été obtenu conformément à l'article 74 serait prescrit en date du 5 juin 1998. Compte tenu que l'article 74 de la *Charte* prévoit que le consentement des victimes est nécessaire lorsque qu'une plainte est portée pour le compte d'une ou de plusieurs victimes, l'Université allègue que l'article 76 de la *Charte*, qui prévoit la suspension de la prescription à compter du dépôt d'une plainte, ne s'applique qu'aux victimes ayant fourni leur consentement dans le délai de trois ans, soit avant le 5 juin 1998.

[9] L'article 76 se lit comme suit :

76. La prescription de tout recours civil, portant sur les faits rapportés dans une plainte ou dévoilés par une enquête, est suspendue de la date du dépôt de la plainte auprès de la Commission ou de celle du début de l'enquête qu'elle tient de sa propre initiative, jusqu'à la première des éventualités suivantes:

1° la date d'un règlement entre les parties;

2° la date à laquelle la victime et le plaignant ont reçu notification que la Commission soumet le litige à un tribunal;

3° la date à laquelle la victime ou le plaignant a personnellement introduit l'un des recours prévus aux articles 49 et 80;

4° la date à laquelle la victime et le plaignant ont reçu notification que la Commission refuse ou cesse d'agir.

[10] L'Université prétend que 519 formulaires de consentement ont été signés après le 5 juin 1998. Les réclamations pour ces victimes seraient donc prescrites.

[11] L'Université demande au Tribunal de rejeter ces plaintes à ce stade-ci des procédures et ce, afin d'éviter les délais inhérents et les coûts importants reliés à la préparation des expertises et de l'évaluation du quantum de ces réclamations.

[12] La Commission et le Syndicat, ce dernier étant partie plaignante à la demande<sup>5</sup>, s'opposent à ce que la question de la prescription soit traitée en tant que moyen préliminaire d'irrecevabilité puisqu'il s'agit d'un moyen qui doit être entendu sur le fond. Afin de pouvoir rejeter à ce stade-ci des plaintes au motif de la prescription, la Commission soutient que le Tribunal doit entendre, à sa face même, une preuve claire et précise. Or, selon la Commission, la preuve amenée par l'Université en ce qui concerne les formulaires de consentements ne peut être produite. D'abord, la Commission n'a même pas eu l'occasion de prendre connaissance et de reconnaître la véracité de ces pièces. De plus, la Commission rappelle que seuls les faits allégués, considérés comme avérés dans la demande<sup>6</sup>, doivent être considérés afin de déterminer s'il y a lieu d'accueillir la requête. Or, la Commission soutient qu'il n'est nullement fait allusion aux consentements obtenus en vertu de l'article 74 de la *Charte* dans son mémoire conjoint avec le Syndicat.

[13] La Commission soutient que la question de la prescription, en l'espèce, requiert que le Tribunal interprète les dispositions législatives en cause à la lumière de l'ensemble des faits qui seront prouvés. C'est donc au juge du fond qu'il revient d'examiner cette question.

## 2. L'analyse

[14] Le Tribunal considère que la requête doit être rejetée puisqu'il lui sera impossible de statuer sur la question de la prescription sans qu'une preuve complète au fond ne soit entendue.

[15] Selon l'Université, les consentements prévus à l'article 74 de la *Charte* sont nécessaires afin que la suspension de la prescription puisse opérer.

[16] Tout d'abord, il est vrai, comme le soutient la Commission,<sup>7</sup> que seules les allégations, considérées comme avérées aux fins de la requête, peuvent être prises en compte par le Tribunal. À supposer même que des documents supplémentaires puissent être produits par l'une ou l'autre des parties lorsqu'ils font déjà l'objet d'allégations dans la demande<sup>8</sup>, ce n'est pas ce dont il s'agit en l'espèce puisque le

<sup>5</sup> Aux termes de l'article 116 de la *Charte*.

<sup>6</sup> Compte tenu des procédures spécifiques aux recours intentés devant le Tribunal des droits de la personne, les allégués détaillés de la demande se retrouvent dans le mémoire qui doit être produit dans les 15 jours de la production de la demande : article 115 de la *Charte*.

<sup>7</sup> *Trans Ad Ltd c. Commission de transport de la Communauté de Montréal*, [1976] C.S. 1687, 1688; *Gardex Ltée c. Duplessis*, C.S., 22 mars 1999, AZ-99021439, p. 9-10.

<sup>8</sup> *Giroux c. Hydro-Québec*, [2003] R.J.Q. (C.A.) 346, par. 21.

paragraphe 2<sup>9</sup> du mémoire conjoint du Syndicat et de la Commission fait référence aux formulaires de consentements relatifs à l'article 83 de la *Charte* alors que l'Université veut mettre en preuve l'inexistence des consentements requis en vertu de l'article 74 de la *Charte*<sup>10</sup>. Puisque seules les allégations contenues au mémoire de la partie demanderesse peuvent être prises en compte par le juge, les pièces R-1 et R-2 ne peuvent donc être déposées en preuve par l'Université dans le cadre de cette requête.

[17] En outre, il n'est pas possible non plus pour le Tribunal de rejeter à ce stade-ci les plaintes sans examiner la question relative au consentement implicite invoqué par le Syndicat. Celui-ci prétend qu'en tant que syndicat professionnel, au sens de la *Loi sur les Syndicats professionnels*<sup>11</sup>, il ne lui est pas nécessaire de requérir le consentement individuel des personnes pour lesquelles il a porté plainte. Le Syndicat invoque notamment le paragraphe 11 de l'article 9 de la *Loi sur les Syndicats professionnels* :

9. Les syndicats professionnels ont le droit d'ester en justice et d'acquérir, à titre gratuit ou à titre onéreux, les biens propres à leurs fins particulières.

Sujet aux lois en vigueur, ils jouissent de tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite de leur objet et ils peuvent notamment:

[...] 11. Exercer devant toutes cours de justice tous les droits appartenant à leurs membres, relativement aux faits portant sur un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

[18] De plus, le Syndicat allègue que le moment à partir duquel le délai de prescription commence à s'écouler requiert une analyse de l'ensemble de la preuve puisqu'il s'agit d'une discrimination préexistante à l'Entente qui n'a pas été corrigée par celle-ci<sup>12</sup>. Il faut donc déterminer quel est le fait générateur<sup>13</sup> ou quel est l'élément déclencheur de la violation alléguée. Selon le Syndicat, il pourrait s'agir d'une exécution successive faisant en sorte de perpétuer la discrimination et le préjudice dans le temps. Sans préjuger de ces arguments, le Tribunal considère que ceux-ci devront être examinés plus à fond.

---

<sup>9</sup> « 2. La Commission demanderesse exerce le présent recours dans l'intérêt public ainsi qu'en faveur et avec l'autorisation écrite de 1891 personnes (ci-après les victimes) ».

<sup>10</sup> L'article 83 de la *Charte* prévoit que la Commission doit obtenir le consentement écrit de la victime avant d'intenter un recours à son bénéfice tandis que l'article 74 de la *Charte* prévoit l'obligation d'obtenir le consentement écrit de la victime ou des victimes lorsqu'une personne porte plainte pour cette ou ces victimes.

<sup>11</sup> L.R.Q., c. S-40.

<sup>12</sup> Les allégués du mémoire conjoint de la Commission et du Syndicat réfèrent «au maintien» d'une situation discriminatoire malgré la conclusion de l'Entente, notamment aux paragraphes 10, 11, 23, 24, 45 et 46.

<sup>13</sup> *Université du Québec à Chicoutimi c. Syndicat des professeurs de l'Université du Québec à Chicoutimi*, C.A., 28 avril 1995, J.J. LeBel, Brossard, Moisan, AZ-95011525; *Gardex Ltée c. Duplessis*, précité, note 2.

[19] La jurisprudence est à l'effet que la requête en irrecevabilité ne doit pas servir à mettre fin prématurément aux recours intentés devant les tribunaux. Lorsqu'une telle requête est présentée, la situation doit être claire et évidente à sa face même, considérant les graves conséquences d'un rejet d'action à ce stade des procédures, sans qu'une preuve au fond n'ait été faite.

[20] Les arguments présentés par les parties sont sérieux. Ces arguments se fondent sur l'interprétation des éléments factuels et de dispositions législatives. Toutefois, le Tribunal ne doit pas déclarer un recours irrecevable à moins que tous les éléments à considérer n'apparaissent clairement au mémoire et que les dispositions applicables, la jurisprudence et les faits allégués ne puissent prêter à une interprétation. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Par conséquent, le Tribunal considère qu'il serait prématuré de statuer sur la question de l'irrecevabilité sans examiner l'assise factuelle permettant de disposer de la question de façon complète en fait et en droit.

[21] En outre, le litige doit nécessairement être entendu au mérite sur la question de la discrimination à l'égard de l'ensemble des employé(e)s des Groupes Bureau et Aide-technique puisque des ordonnances de faire cesser l'atteinte seraient applicables, le cas échéant, à l'ensemble de ces employé(e)s.

[22] En outre, est-il nécessaire de rappeler que les impératifs d'une saine administration de la justice et des ressources judiciaires commandent aussi la plus grande prudence lorsqu'il s'agit d'accueillir une requête en irrecevabilité, décision finale susceptible d'être portée en appel?

[23] Ces considérations sont d'autant plus pertinentes lorsque l'on constate que le dossier devant nous a été introduit au Tribunal le 8 janvier 2004 et que la plainte initiale a été déposée à la Commission le 16 mai 1996.

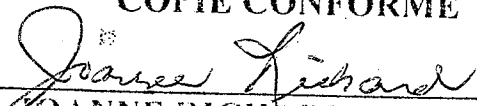
[24] Finalement, rappelons que l'article 2 du C.p.c., prévoit que les dispositions y étant édictées doivent s'interpréter autant que possible «de manière à faciliter la marche normale du procès plutôt qu'à la retarder ou à y mettre fin prématurément».

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

**REJETTE** la requête;

**LE TOUT** avec dépens.

COPIE CONFORME

  
JOANNE RICHARD, GREFFIER  
TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

  
MICHÈLE RIVET, PRÉSIDENTE

**Me Athanassia Bitzakidis**

Commission des droits de la personne et des droits de la Jeunesse  
Partie demanderesse-intimée

**Me André Baril**

**Me Simon-Pierre Hébert**

McCarthy Tétrault

Partie défenderesse-requérante (Université de Montréal)

**Me Annick Desjardins**

Syndicat canadien de la Fonction publique

Partie plaignante

Date d'audience : 22 mai 2007